



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE WEISLINGEN

5 rue Principale  
67290 WEISLINGEN  
Tél : 03.88.01.55.62

E-mail : [mairie.weislingen@wanadoo.fr](mailto:mairie.weislingen@wanadoo.fr)  
Site web : <http://www.weislingen.fr/>

Envoyé en préfecture le 17/04/2024  
Reçu en préfecture le 17/04/2024  
Publié le  
ID : 067-216705228-20240416-2024\_ARR4-AR

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 04/2024**  
**modifiant l'arrêté du 23/10/2002**

**Portant réglementation de la lutte contre les nuisances sonores**

Le Maire de la Commune de WEISLINGEN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 48-1 à R 48-5

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de sonorisation par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 2** : toute personne utilisant dans le cadre de **ses activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux :

- **entre 20h00 et 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés** sauf intervention urgente.

**Article 3** : les travaux de bricolage ou de jardinage **réalisés par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00**
- **les samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00**
- **interdit les dimanches et jours fériés**

**Article 4** : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, afin d'éviter toute gêne pour le voisinage de manière répétée et intempestive. Ces animaux devront être rentrés à l'intérieur de la maison entre 22h00 et 07h00.

**Article 5** : les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustiques des bâtiments.

**Article 6** : Le non-respect des règles particulières, fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constatées par une mesure acoustique, relève au même titre que les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> des sanctions prévues par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe

**Article 7** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux habitants de la commune de Weislingen
- au Commandant de la COB Sarre-Union/Drulingen
- au Commandant de la CGD Saverne
- à Mme la Procureure de Saverne
- à Sous-Préfecture de Saverne
- S.S.E.D.D.A.S.S. Strasbourg

Fait à WEISLINGEN, le 16 avril 2024

Le Maire,  
Marc BURGER

